



ARRETE MUNICIPAL N° 62/2023
- DEBIT DE BOISSON -
autorisant l'exploitation d'une licence de débit de
boissons temporaire le dimanche 6 août 2023.
- Les Welches Bonhommiens -
- JOURNEE PORTE OUVERTE A LA FERME -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE 68650 LE BONHOMME,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre III de la troisième partie,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons, modifié par l'arrêté 2011-178-1 du 27 juin 2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1961 modifié, relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons,
- VU la demande présentée le 5 juin 2023 par Madame ANCEL Isabelle, présidente de l'association Les Welches Bonhommiens domiciliée 4 rue de la Scierie 68650 LE BONHOMME sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation du « Journée porte ouverte à la Ferme » organisée **le dimanche 6 août 2023** à la ferme de M. et Mme MINOUX au 161 A lieu-dit Faurupt 68650 LE BONHOMME.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application des articles L3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,
CONSIDERANT que la demande présentée par Madame ANCEL Isabelle, présidente de l'association Les Welches Bonhommiens, constitue la deuxième autorisation de l'année en cours.

ARRETE

- Article 1er -

L'association Les Welches Bonhommiens, représentée par la présidente Madame ANCEL Isabelle, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupes, **le dimanche 6 août 2023 de 10h00 à 21h00** à la ferme de M. et Mme MINOUX au 161 A lieu-dit Faurupt 68650 LE BONHOMME, à l'occasion de la manifestation « Journée porte ouverte à la Ferme ».

- Article 2 -

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

- Article 3 -

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

- Article 4 -

Il est à noter que les associations sont autorisée à ouvrir annuellement 12 débits exceptionnels temporaires de boissons dans le département du Haut-Rhin.

Cette association peut prétendre à **10 nouvelles autorisations** d'ouverture de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2023.

- Article 5 -

L'arrêté est établi en 3 originaux pour :

- 1 : la gendarmerie de Kaysersberg
- 2 : le demandeur
- 3 : le registre de la mairie.

- Article 6 -

Le Maire de la commune de Le Bonhomme et la brigade de Gendarmerie de Kaysersberg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bonhomme, le 27 juin 2023

Le Maire,
Frédéric PERRIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Publié ce jour selon l'usage en vigueur.

Le présent arrêté devra être présentée à toute réquisition des agents de l'ordre public.

Le présent arrêté a été publié le ...28... juin... 2023...